

GE_GERICHTE DCSO/5/2011 vom 11. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_5_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/5/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/5/2011 del 11 gennaio 2011

Regeste

Résumé: L'Autorité de céans constate le retard injustifié (aucune démarche effectuée durant sept mois).

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivant, le plaignant a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'office des poursuites notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'office doit agir sans désemparer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

E. 3

novembre 2009 ; une saisie des prestations de chômage a été exécutée le 13 août 2010, puis, le 5 octobre 2010, le poursuivi s'étant finalement présenté à l'Office pour y être interrogé et justifier de ses charges.

Si la saisie a été retardée par le comportement du poursuivi, qui n'a pas donné suite à la convocation de l'Office, force est cependant d'observer que ce dernier a

- 4/5 -

-AS attendu jusqu'au 13 août 2010 pour communiquer au tiers débiteur, lequel lui avait répondu le 13 janvier 2010, un avis concernant la saisie des prestations de chômage. Or,

comme le relève pertinemment l'Office, c'est l'exécution de cette saisie qui a contraint le poursuivi à se présenter et justifier de ses charges, permettant ainsi de calculer son minimum vital et fixer, à nouveau, la saisie de revenus, en date du 5 octobre 2010.

L'Office ne donne d'ailleurs aucune explication sur les raisons pour lesquelles il a tardé à procéder. Il appert, par ailleurs, que, durant sept mois, soit du 13 janvier au 13 août 2010, il n'a effectué aucune démarche, alors même qu'il informait la plaignante, par courriers des 31 mars et 14 juin 2010, que le dossier était en cours de traitement.

L'Autorité de surveillance constatera en conséquence que l'Office n'a pas traité avec diligence la réquisition de continuer la poursuite formée par le plaignant et qu'il en est ainsi résulté un retard qui n'est pas acceptable au regard des obligations légales.

Cela étant, le procès-verbal de saisie ayant été communiqué aux parties le 20 décembre 2010, la plainte est devenue sans objet et la cause A/4031/2010 sera rayée du rôle.

* * * * *

- 5/5 -

-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 24 novembre 2010 par l'Etat de Genève, service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx61 Y. Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.